

COMITÉ DE DÉROGATION AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 3 mai 2017, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-17/A-00083
Propriétaire(s) : Christopher Trothen et Pia Cole
Emplacement : 2256, avenue Webster
Quartier : 18 - Alta Vista
Description officielle : lot 14, plan enr. 296
Zonage : R10
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

Les propriétaires souhaitent rénover leur maison, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Les rénovations proposées comprendront :

- La construction d'un rajout/garage de 4,877 m sur 7,62 m du côté nord de la maison existante.
- La construction d'un rajout/porche fermé couvert de 3,353 m sur 1,828 m du côté est de la maison.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale d'angle est à 2,48 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'angle d'au moins 4,5 mètres.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure ouest à 0,67 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 13,71 % de la profondeur du lot (4,17 mètres), alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 25 % de la profondeur du lot (dans ce cas-ci de 7,60 mètres).
- d) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à (63,60 mètres carrés) ou 13,69 % de la superficie du lot, alors que le règlement exige une superficie de

cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot (dans ce cas-ci de 116,13 mètres carrés).

La demande indique que la remise qui se trouve dans l'angle nord-ouest de la propriété sera déplacée.

Il y a lieu de noter qu'aux fins de l'application du règlement, la façade de l'avenue Orchard est considérée comme étant la limite de lot avant de la propriété.

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.